

Rapport sur les activités accessoires exercées par le corps enseignant de l'Université de Genève

Cadre légal

En vertu de l'article 14 de la Loi sur l'Université (LU) et des articles 52 et suivants du Règlement sur le personnel, le Rectorat a défini dans le cadre d'une directive (en annexe) les conditions dans lesquelles des activités accessoires peuvent être exercées.

Le présent rapport intégrant la liste des activités déclarées par le corps enseignant répond à l'exigence légale (art. 14, alinéa 2 LU) de rendre ces dernières publiques.

Définition de l'activité accessoire

Sont considérées comme accessoires, les activités rémunérées par le membre du corps enseignant à charge complète, pour le compte d'un tiers et en dehors de son cahier des charges. Elles sont en rapport avec son domaine d'enseignement et de recherche.

Les activités accessoires ne doivent pas s'exercer au détriment des activités définies dans le cahier des charges et doivent être parfaitement compatibles avec ce dernier. De plus, tout membre du corps enseignant exerçant une activité accessoire doit pouvoir assurer une présence régulière à l'Université. Pour ces différentes raisons, le Rectorat a décidé de ne pas autoriser l'exercice d'activités accessoires en fonction de critères financiers, mais en fonction du temps consacré à ces activités annexes. Ces dernières ne doivent en effet pas excéder 20% d'un temps plein, soit au plus un jour par semaine. La rémunération consécutive à une activité accessoire exercée dans ces conditions ne demande pas à être rétrocédée. Une rétrocession, sur un fonds institutionnel, est prévue uniquement pour les montants versés à titre de dédommagement pour autant qu'ils dépassent la somme de 5'000 par année. Une rétrocession est également prévue dans le cas où des ressources universitaires (humaines ou matérielles) sont utilisées dans le cadre des activités accessoires.

Principales conditions

1. Une activité accessoire est soumise à autorisation préalable de l'Université, d'année en année. La directive distingue entre les activités exercées de manière occasionnelle et régulière. Les premières sont soumises à autorisation du supérieur hiérarchique, les secondes doivent être autorisées par le rectorat, après obtention des préavis favorables du supérieur hiérarchique et du décanat. Le rectorat et les décanats sont néanmoins informés de l'ensemble des activités accessoires du corps enseignant.

2. L'ensemble des activités accessoires exercées par le membre du corps enseignant ne doit pas dépasser 20% de son taux d'activité, sur une moyenne annuelle, telle que définie à l'art. 30 alinéa1 du R-pers.

L'exercice d'activités accessoires en dehors du temps de travail dû à l'Université peut dépasser le taux de 20% pour autant qu'il ne porte pas préjudice à l'exercice de l'activité universitaire. Le cas échéant, une réduction du taux de l'activité institutionnelle peut être exigée.

Dans le cas d'une nomination dans une autre université ou haute école, le mandat ne doit pas dépasser 20% du taux d'activité de l'intéressé, sur une moyenne annuelle, que l'activité soit exercée durant ou en dehors du temps de travail dû à l'Université.

3. L'activité accessoire doit être compatible non seulement avec la fonction universitaire, mais également avec l'exercice du mandat en général et avec les règles éthiques et déontologiques de l'institution.
4. L'infrastructure de l'Université ne peut pas être utilisée pour les besoins des activités accessoires, sauf autorisation du responsable hiérarchique.
5. Le Rectorat peut exiger une réduction du taux d'activité si l'exercice d'activité accessoire empiète sur celui de l'activité universitaire. En cas de non-respect des principes réglant l'exercice d'une activité accessoire, les dispositions relatives aux sanctions disciplinaires sont applicables.

Annonce et autorisation 2009-2011

Se référant aux nouvelles dispositions légales en vigueur, le Recteur a invité le personnel du corps enseignant le 30 juin 2010 (rappel fin septembre) à annoncer leurs activités accessoires pour l'année académique 2010-2011 et celles exercées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, soit depuis le 17 mars 2009.

Les personnes qui ont annoncé une activité accessoire sont pour deux tiers des professeurs. La liste annexée au présent rapport distingue entre corps professoral et corps enseignant pour les fonctions MER, CE et CC.

La totalité des déclarations annonce une activité accessoire en lien direct avec le domaine d'enseignement et de recherche.

- L'enseignement et la recherche font l'essentiel des activités accessoires avec une prédominance de cours donnés dans des autres institutions universitaires ; il peut s'agir de charges de cours sur un trimestre ou d'interventions ponctuelles dans des modules d'enseignement, ou de formation.
- Les mandats sont de nature politique ou administrative (différentes commissions nationales pour les juristes) ; plusieurs professeurs sont membres du Conseil de la recherche du FNS. On note aussi des mandats pour des Organisations Internationales. Trois mandats concernent un conseil d'administration.
- Les préavis requis auprès des supérieurs hiérarchiques sont tous favorables à l'exercice de l'activité déclarée.

Le Rectorat a examiné les demandes qui lui sont parvenues à ce jour et a autorisé les activités conformes aux dispositions légales. Aux personnes exerçant une activité légèrement supérieure à 20% d'un temps plein, il a été recommandé de réduire à l'avenir l'activité en question afin de se conformer entièrement à la directive. Aucune activité n'a été interdite.

Amélioration de la procédure d'annonce et d'autorisation

Dès l'année prochaine, tout membre du personnel enseignant devra déclarer si oui ou non, il exerce une activité accessoire. Cette question sera posée dans le cadre de l'enquête sur les taux d'activités. Parallèlement, les procédures de demandes d'autorisation et de déclarations seront simplifiées.

Genève, le 24 mars 2011